Docu 40834 p.1

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section «Vidéaste» (code 642110S20Dl) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et octroyant le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) aux porteurs du Certificat de qualification de «Vidéaste» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et du Certificat de «complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur»

A.M. 09-07-2014

M.B. 30-10-2014

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant

l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion

sociale:

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion

sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, § 1er, 2°, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et comptant 680 périodes;

Vu l'approbation du Conseil général de l'enseignement de promotion

sociale du 27 mars 2014;

Vu l'avis de la Cellule de consultation du 4 juin 2014, réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion

sociale du 6 juin 2014,

Arrête:



Docu 40834

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Vidéaste» (code 642110S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités de formation constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Seize des unités de formation qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et une unité de formation est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1er janvier 2016.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Vidéaste» (code 642110S20Cl).

- Article 3. Le titre délivré à l'issue de la section intitulée «Vidéaste» (code 642110S20Cl) est le certificat de qualification de «Vidéaste» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.
- Article 4. Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du certificat de qualification «Vidéaste» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et du certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» du niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2014.

Bruxelles, le 9 juillet 2014.

M.-M. SCHYNS,

Ministre de l'Enseignement Obligatoire et de Promotion Sociale